



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-088

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2018-02-26-00001 - Décision ministérielle n°1D18005478
ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public l'immeuble « ex base aéronautique navale de Toussus-le-Noble » situé voie nationale 838 à Toussus-le-Noble (Les Yvelines)?? (2 pages) Page 4

DDPP /

78-2024-03-07-00009 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Pateel Sabine HADIDIAN (3 pages) Page 7

78-2024-03-07-00008 - Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages) Page 11

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-03-07-00007 - ARRETE portant extension de l'agrément référencé E 21 078 0012 0 autorisant Monsieur Yacine TOBAL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FIRST PERMIS?? situé 62 rue Eugène Viollet Le Duc à GUYANCOURT (78280) (2 pages) Page 15

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest /

78-2024-03-07-00006 - Arrêté n° 2024-16 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département (2 pages) Page 18

Préfecture des Yvelines /

78-2024-03-07-00005 - arrêté de subdélégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines (8 pages) Page 21

78-2024-03-07-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France (3 pages) Page 30

78-2024-03-07-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Stéphanie VELOSO, secrétaire générale de la région académique Ile-de-France, dans le cadre de l'intérim des fonctions de recteur de la région académique (2 pages) Page 34

78-2024-03-05-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature à Mme Blandine Wagner, conservatrice du patrimoine, directrice adjointe du service départemental des archives des Yvelines (3 pages) Page 37

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-03-06-00007 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de polices municipales de la commune d'AUBERGENVILLE (3 pages)	Page 41
78-2024-03-06-00009 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de polices municipales de la commune d'EPONE (3 pages)	Page 45
78-2024-03-06-00006 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de polices municipales de la commune de BOIS D'ARCY (3 pages)	Page 49
78-2024-03-06-00008 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de polices municipales des communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT (3 pages)	Page 53
78-2024-03-07-00003 - Arrêté portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)	Page 57

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-03-05-00006 - arrêté portant modification de l'arrêté n°78-2023-07-12-00009 du 12072023 relatif aux bureaux de vote de la commune de Plaisir (2 pages)	Page 62
78-2024-03-05-00007 - arrêté portant modification de l'arrêté n°78-2023-11-26-00001 du 26112023 portant sur la nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de Viroflay (2 pages)	Page 65

SGCD / Direction

78-2024-03-06-00010 - Arrêté portant subdélégation de la signature de Monsieur Pierre LENHARDT, Directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines (5 pages)	Page 68
--	---------

DDFIP

78-2018-02-26-00001

Décision ministérielle n°1D18005478
ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD de déclaration
d' inutilité aux besoins des armées et de
déclassement du domaine public I immeuble
« ex base aéronautique navale de
Toussus-le-Noble » situé voie nationale 838 à
Toussus-le-Noble (Les Yvelines)

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES : *sous-direction
de l'immobilier et de l'environnement.*

**DECISION MINISTERIELLE N° 1D18005478 ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD de
déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public
l'immeuble « Ex base aéronautique navale de Toussus-le-Noble » situé voie nationale 838 à
Toussus-le-Noble (Les Yvelines).**

Paris, le 26 FEV 2018

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 05 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration
centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 05 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation
du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la
défense en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 portant nomination (administration centrale).

Décide :

Art. 1^{er}. De déclarer inutile aux besoins des armées l'immeuble, désigné ci-après :

- Ex base aéronautique navale de Toussus-le-Noble ;
- situé voie nationale 838 à Toussus-le-Noble (Les Yvelines) ;
- superficie totale : 39 844 m² (sous réserve d'arpentage) ;
- superficie concernée par l'opération : 39 844 m² (sous réserve d'arpentage) ;
- immatriculé au fichier des armées : 780 620 501 L ;
- immatriculé au fichier CHORUS : 158 669.

- Art. 2. De déclasser ledit immeuble, désigné à l'article 1^{er}, du domaine public.
- Art. 3. De remettre ledit immeuble, désigné à l'article 1^{er}, à la direction départementale des finances publiques des Yvelines aux fins de cession.
- Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C0001 – ministère des armées).
- Art. 5. Les procédures relatives aux opérations éventuelles de dépollution, de démantèlement des installations classées, de désamiantage, de diagnostic de performance énergétique et de constat de l'état parasitaire devront être menées à leur terme avant la signature de l'acte.
- Art. 6. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Île-de-France est habilité à signer le procès-verbal de remise de ladite fraction de l'immeuble, désignée à l'article 1^{er}, et à assister le directeur départemental des finances publiques des Yvelines, lors de la signature de l'acte correspondant.
- Art. 7. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

Edgar PEREZ.

DDPP

78-2024-03-07-00009

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Pateel Sabine HADIDIAN



Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Pateel Sabine HADIDIAN

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 7 février 2024 nommant Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe RAULT en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00011 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-05-00003 du 5 mars 2024 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Pateel Sabine HADIDIAN, dont le domicile professionnel administratif est situé 12 rue de l'Enclos à HOUDAN (78550).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental par intérim de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Pateel Sabine HADIDIAN, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 38745.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Pateel Sabine HADIDIAN

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **57 MARS 2024**

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations,

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
L'adjointe au chef de service


Florence COLLEMARE

DDPP

78-2024-03-07-00008

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de
Monsieur Philippe RAULT, Directeur
départemental de la protection des populations
des Yvelines, pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué

**Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Philippe RAULT
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,**

Le directeur départemental,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes attachés au Premier ministre,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe RAULT, dans l'emploi de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, à compter du 15 décembre 2023;

Vu l'arrêté préfectoral D3MI-2010-063 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-05-00004 du 5 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAULT, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes dispositions antérieures relatives à la subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire, sont abrogées.

Article 2 : Subdélégations de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont données à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champ de l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-05-00004 du 5 mars 2024 aux bénéficiaires dont les noms suivent :

- Mme Nathalie PIHIER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe de la protection des populations des Yvelines ;
- M. Xavier JOSEPH, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Protection économique du consommateur ;
- Mme Hélène MASSON, directrice départementale de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service Appui à l'enquête et aux activités ;
- Mme Corinne BACQUIAS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service Produits non alimentaires et services afférents ;
- M. Bruno LASSALLE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service Santé, protection animales, abattoirs et environnement ;
- Mme Laure ALNOT, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service Produits alimentaires et services afférents ; ;

Article 3 : Ces subdélégations portent, d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'il a pour mission de constater et de liquider.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Versailles, le 7 mars 2024

Le directeur départemental
de la protection des populations
des Yvelines,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Philippe RAULT.

Philippe RAULT

DDT

78-2024-03-07-00007

ARRETE portant extension de l'agrément
référéncé E 21 078 0012 0 autorisant Monsieur
Yacine TOBAL à exploiter l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé FIRST PERMIS
situé 62 rue Eugène Viollet Le Duc à
GUYANCOURT (78280)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant extension de l'agrément référencé E 21 078 0012 0 autorisant Monsieur Yacine TOBAL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FIRST PERMIS situé 62 rue Eugène Viollet Le Duc à GUYANCOURT (78280)

Le Préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,
- Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,
- Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-16-00020 du 16 juin 2021 délivré à Monsieur Yacine TOBAL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FIRST PERMIS situé 62 rue Eugène Viollet Le Duc à GUYANCOURT (78280),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 portant extension de l'agrément référencé E 21 078 0012 0 pour l'enseignement de la catégorie D,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-08-00001 du 8 février 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-20-00003 du 30 janvier 2023,

Vu la demande présentée le 4 mars 2024 par Monsieur Yacine TOBAL, en vue d'être autorisé(e) à enseigner l'apprentissage de la catégorie **A**,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FIRST PERMIS** situé 62 rue Eugène Viollet Le Duc à GUYANCOURT (78280) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 21 078 0012 0**, la(les) formation(s) suivante(s) : **AM Cyclo - A1 - A2 - A - B/B1/AM Quadricycle léger à moteur - C - CE - D**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-16-00020 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 16 juin 2021.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Yacine TOBAL, représentant l'établissement FIRST PERMIS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

- 7 MARS 2024

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

78-2024-03-07-00006

Arrêté n° 2024-16 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du domaine
public et de contentieux pour le département



**Arrêté n° 2024-16 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département des Yvelines**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n°78-2024-03-04-00015 en date du 04 mars 2024 de Monsieur Frédéric ROSE, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal GABET**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Michael LANGLET**, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, directeur adjoint ingénierie.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, chef du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Sébastien BOITTELLE**, chef du pôle exploitation du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Flora BERTIAUX**, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, adjointe à la cheffe du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

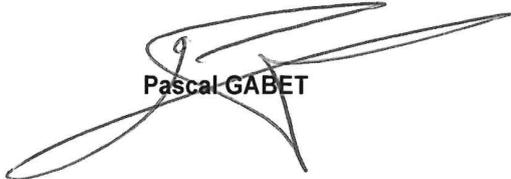
Article 4 :

- Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines dont une copie sera adressée à la préfecture des Yvelines.

Rouen, le 07 MARS 2024

**Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

Pascal GABET



Préfecture des Yvelines

78-2024-03-07-00005

arrêté de subdélégation de signature relative à
l'ordonnancement des dépenses et des recettes
et à l'exécution budgétaire des agents de la
préfecture des Yvelines

**Arrêté de subdélégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses
et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 06 octobre 2020 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet,
- Vu** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Jean-Louis AMAT en qualité de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles,
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Pascal COURTADE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-20-00004 du 20 novembre 2023 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines,

Considérant que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Ministère de l'intérieur :

122 (Concours spécifiques et administration)

161 (Sécurité civile : intervention des services opérationnels)

176 (Police Nationale)

216-06 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : Affaires juridiques et contentieuses)

216-10 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 10 : Fonds interministériel de prévention de la délinquance)

232-02 (Vie politique, culturelle et associative / action 2 : Organisation des élections)

303 (Immigration et asile)

354 (Administration territoriale de l'État)

754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières)

Ministère de l'économie et des finances :

218 (conduite et pilotage des politiques économiques et financières)

362 (Ecologie)

363 (Compétitivité)

364 (Cohésion)

380 (Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires)

723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat)

833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes)

Transformation et fonction publiques :

349 (Fonds pour la transformation de l'action publique)

Services du Premier ministre :

129 (Coordination du travail gouvernemental)

Service du Premier ministre et Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

147 (Politique de la ville)

Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales :

119 (Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements)

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

209 (Solidarité à l'égard des pays en développement)

Sur proposition du secrétaire général des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-20-00004 du 20 novembre 2023 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles, la délégation susvisée est exercée par M. Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués suivants de la préfecture des Yvelines, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

Secrétariat général/Résidences : programme 354

- M. Laurent DODIER, intendant, en charge du budget de la résidence du préfet, pour signer tout document lié au « service fait ».

Politique de la ville : programmes 119, 147, 354

M. Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal COURTADE, la délégation est donnée à :

- Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial
- Mme Linda WAGNER, coordinatrice du pôle Politique de la ville à compter du 01/04/2024
- Valérie TIRARD, adjointe à la coordinatrice du pôle de la politique de la ville (119 et 147).
- Catherine POUPEAU, chargée de mission Politique de la ville
- Anne BELGRAND, cheffe du pôle Politiques interministérielles et coordination

Direction des migrations : programmes 216 et 303

M. Julien BERTRAND, directeur des migrations et de l'asile

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BERTRAND, la délégation est donnée à :

- Mme Emilie DELERUE, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Alexandre VERRES, adjoint à la cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux
- M. Guillaume LAGIER, chef du bureau de l'asile et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Sabrina CHAHOUI, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile

Centre d'expertise et Ressources titres Interdépartemental « cartes nationales d'identité et passeports » : programme 216

Mme Corinne TACHEAU, directrice du CERT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TACHEAU, la délégation est donnée à :

- Dominique RIQUART, responsable du pôle « instruction », et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Patricia FAUGERON, responsable du pôle « fraude »
 - Mme Caroline GERARD, cheffe de section « CNI/Passeports »

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales : programmes 119, 122, 176, 209, 216, 218, 232, 362, 363, 364, 380, 754, 833

M. Laurent BARRAUD, Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARRAUD, la délégation est donnée à :

Pour les programmes 216, 218, 232, 176,

- Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Béatrice LOUBATIERES-RIDARD, adjointe à la cheffe du bureau

- jusqu'au 31/03/2024, Mme Valérie MAGNE, adjointe au chef du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

- Mme Valérie MAGNE adjointe au chef du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Martial CHARROIN, adjoint au chef du bureau

Délégation est donnée à Mme Christine SU, référent local mutualisé, pour transmettre, par le système d'information financière de l'Etat, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion, uniquement sur les programmes 218 et 232.

Pour les programmes 119, 122, 209, 216, 362, 363, 364, 380, 754, 833

- Mme Aline DECQ, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline DECQ, la délégation est donnée à :

- Mme Annick LEMAITRE, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Direction de la coordination et de l'appui territorial : programmes 119, 129, 147, 349, 362, 723
Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BERCELLI, la délégation est donnée à :

- Mme Linda WAGNER, coordinatrice du pôle Politique de la ville à compter du 01/04/2024

- Mme Anne BELGRAND, cheffe du pôle des politiques interministérielles

- Catherine POUPEAU, chargée de mission Politique de la ville

- Mme Valérie TIRARD, adjointe à la coordinatrice du pôle de la politique de la ville (119)

Cabinet du Préfet : programmes 129, 161, 216, 349, 354

M. Ronan LEPAGE, directeur de cabinet par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LEPAGE, la délégation est donnée à :

- M. Julien METIFEUX, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Sébastien ROMANI, chef du bureau des polices administratives (programme 216)

- Mme Fatiha NECHAT, cheffe du bureau de la sécurité intérieure (programmes 129, 216)

- M. Matthieu PIANEZZE, chef du service interministériel de défense et de protection civile (programmes 161, 354)

- M. Abdelaziz BOUAZIZ, chef du service du cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. François POCREAU, chef du bureau de la représentation de l'État (programme 354)

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation est donnée à M. François GOUGOU, secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Léana RULLÉ, secrétaire générale adjointe.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la sous-préfète de Rambouillet, la délégation est donnée à M. Nicolas POETTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Aurélie BAZILE, et Harinaina MAURICÉ en charge du secrétariat et du budget de la sous-préfecture, pour signer tout document lié au « service fait ».

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation est donnée à Mme Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Mme Simone EPEE-EKWALLA, secrétaire générale adjointe, jusqu'au 31/03/2024
- Mme Carole NICOLAS, secrétaire générale adjointe, à compter du 01/04/2024.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués listés en annexe 1 dans le cadre des dépenses réalisées par carte d'achats.

Article 9 :

Dans le cadre de la création de la plateforme régionale Chorus, les agents listés en annexe 2 agissent au titre des services prescripteurs, via les applications interfacées à Chorus, en vue de la création des expressions de besoins, de la saisie du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation, ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Les agents listés dans l'annexe 3 valident les ordres de mission et les états de frais dans Chorus DT.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 07 MARS 2024

Le Préfet,



Frédéric ROSE

ANNEXE 1

Carte achat : liste des porteurs

NOM	PRENOM	SERVICE
ROSE	FREDERIC	Préfet du département des Yvelines
COURTADE	PASCAL	Préfet délégué pour l'égalité des chances
DEVOUGE	VICTOR	Sous-préfet, secrétaire général
LE PAGE	RONAN	Sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint
DODIER	LAURENT	Résidences corps préfectoral
GADOURI	NAZIHA	Résidences corps préfectoral
REMY	LUCIENNE	Résidences corps préfectoral
IKHENACHE	SABRINA	Cabinet / BCI
PIANEZZE	MATTHIEU	Cabinet / SIDPC
AMAT	JEAN-LOUIS	Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
ERRAKHOUANI	MOHAMED	SP Mantes-la-Jolie
GOUYOU	FRANCOIS	SP Mantes-la-Jolie
GHILBERT	FLORENCE	Sous-préfète de Rambouillet
POETTE	NICOLAS	SP Rambouillet
MORRIS	NADINE	SP Rambouillet
SADIK	ERIC	SP Rambouillet
WINCKLER	JEHAN-ERIC	Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
GRAVET	ALEXANDRA	SP Saint Germain en Laye
MOUSSI	ALI	SP Saint-Germain-en-Laye

ANNEXE 2

Liste des intervenants dans les applications interfacées à Chorus, et dans Chorus

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
IKHENACHE	SABRINA	CAB/BCI	349-354
LECLERE	MARIE-LAURE	CAB/BCI	349-354
ROMANI	SEBASTIEN	CAB/BPA	216
GUIBERT	STEPHANIE	CAB/BSI	129-216
NECHAT	FATIHA	CAB/BSI	129-216
POVAREZYK	VANESSA	CAB/BSI	129-216
AUFFRAY-RICO	VERONIQUE	CABINET	354
GERARD	CAROLINE	CERT	216
DODIER	LAURENT	Résidences	354
BAUDRU	MARIE	DDETS	216
BERNAGOU	VIRGINIE	DDETS	216
BOISSERON	MARIE-LEONIE	DDETS	216
GUARDINI	CLARA	DDETS	216
PONCET	REMI	DDETS	216
TRAN	IRENE	DDETS	216
BELHAJ	NAMIRA	DICAT	119-129-147-349 jusqu'au 30/04/2024
BIBRAC	FREDDY	DICAT	119-129-147-349
PLESSIS	NICOLAS	DICAT	362-723
POUPEAU	CATHERINE	DICAT	119-129-147-349
SANGARE	AICHA	DICAT	119-129-147-349
TIRARD	VALERIE	DICAT	119-129-147-349
WAGNER	LINDA	DICAT	119-129-147-349 à compter du 01/04/2024
LACASCADE	SANDRINE	DMI	216
LECLERCQ	MYRIAM	DMI	216
BECEIRO	JULIA	DMI	216
BIFFI	JANIQUE	DMI	216
DECQ	ALINE	DRCT/BCBDE	119-122-209-216-362-363-364-380-754-833
DE LEMOS	KARINE	DRCT/BCBDE	119-122-209-216-362-363-364-380-754-833
GAMET	SYLVIE	DRCT/BCBDE	119-122-209-216-362-363-364-380-754-833
LEMAITRE	ANNICK	DRCT/BCBDE	119-122-209-216-362-363-364-380-754-833
PARIS	NATHALIE	DRCT/BCBDE	119-122-209-216-362-363-364-380-754-833
PETIT	DELPHINE	DRCT/BCBDE	119-122-209-216-362-363-364-380-754-833
CHARROIN	MARTIAL	DRCT/BE	216-218-232
SU	CHRISTINE	DRCT/BE	216-218-232
LEJEUNE	ISABELLE	DRCT/BRG	216-176
RIDARD	BEATRICE	DRCT/BRG	216-176
THIRIET	CAROLINE	DRCT/BRG	216-176
BERKANI	ZAHIA	SG	354
VANDEL	SIMONE	PDEC-SGA	354
GOUGOU	FRANCOIS	SP MLJ	216-354
MBAE	MYRIAM	SP MLJ	216-354
BAZILE	AURELIE	SP RBT	216-354
MAURICE	HARINAINA	SP RBT	216-354
GRAVET	ALEXANDRA	SP SGL	216-354
BELLUTEAU	MARJORIE	SP SGL	216-354

ANNEXE 3

Liste des valideurs VH1 dans Chorus DT

BARRAUD	LAURENT	DRCT
BELLUTEAU	MARJORIE	SP SGL
BERCELLI	MARIE-HELENE	DICAT
BERTRAND	JULIEN	DMI
CARCY	PATRICIA	SP MANTES-LA-JOLIE
CHAMPEYROUX	FABRICE	DRCT/BE
DECQ	ALINE	DRCT/BCBDE
DELEPINE	SAMUEL	SG
ENJALBERT	MARC	CAB/PDEC
GOUGOU	FRANÇOIS	SP MANTES-LA-JOLIE
GRAVET	ALEXANDRA	SP ST GERMAIN EN LAYE
GRUPELI	SYLVIANE	DRCT/BCL
GUIGNARD	BRIGITTE	SP MANTES-LA-JOLIE
PIANEZZE	MATTHIEU	CAB/SIDPC
POCREAU	FRANÇOIS	CAB/BRE
POETTE	NICOLAS	SP RAMBOUILLET
RULLÉ	LÉANA	SP MANTES-LA-JOLIE
TERSIER	CHRYSTELE	DRCT

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-07-00002

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Sophie MARTINON, directrice générale par
intérim de l'agence régionale de santé
d'Ile-de-France



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'agence régionale
de santé d'Ile-de-France,**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.1435-1 et R1435-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;
- Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2024 chargeant Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- Vu** le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Yvelines et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie MARTINON, en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à l'effet de signer au nom du préfet :

- tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole susvisé du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le préfet des Yvelines ;
- les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;
- tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus incluant la désignation des agents placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre des dites procédures.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MARTINON, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Simon KIEFFER directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département des Yvelines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sophie MARTINON, de Monsieur Simon KIEFFER, la délégation visée à l'article 1 est donnée, à Madame Anne VIVET, directrice adjointe de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans les Yvelines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sophie MARTINON, de Monsieur Simon KIEFFER et de Madame Anne VIVET, la délégation visée à l'article 1 est donnée, dans la limite de leur champ de compétences respectif, à :

- Madame Nathalie MALLET, responsable du département santé environnement,
- Madame Mariam EL KASSOUANI, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Marie-Claude GOURDET, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Karima CRESCENCE, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Camille MAYEUX, ingénieur d'études sanitaires.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MARTINON, délégation de signature est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer les autorisations d'importation d'eaux potables conditionnées autres que les eaux minérales naturelles (article R1321-96 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sophie MARTINON et de Madame Laureen WELSCHBILLIG, délégation est donnée à Monsieur Pierre MARECHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sophie MARTINON, de Madame Laureen WELSCHBILLIG et de Monsieur Pierre MARECHAL, délégation est donnée à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, responsable du département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires
- Madame Astrid REVILLON, ingénieur d'études sanitaires.

Article 6 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 07 MARS 2024

Le Préfet,



Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-07-00004

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Stéphanie VELOSO, secrétaire générale de la
région académique Ile-de-France, dans le cadre
de l'intérim des fonctions de recteur de la région
académique



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature à Madame Stéphanie VELOSO, secrétaire générale de la région académique Île-de-France, dans le cadre de l'intérim des fonctions de recteur de la région académique

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 95-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 26 février 2024 portant cessation de fonction du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2022 portant nomination de Mme Stéphanie VELOSO dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Île-de-France du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2026 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté n°2020-32 RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental entre le recteur de la région académique d'Île-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans les Yvelines, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, en date du 7 janvier 2021 ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie VELOSO, secrétaire générale de la région académique Île-de-France, dans le cadre de l'intérim des fonctions de recteur de la région académique Île-de-France, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines, à l'exception :

- Des décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- Des conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- Des réponses aux courriers des parlementaires, de la présidente du Conseil régional et du président du Conseil départemental ;
- Des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
- Des courriers adressés aux ministres sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- Des mémoires en défense suite à un recours au tribunal administratif ;
- Des arrêtés de suspension d'exercer en urgence en accueil collectif de mineurs ;
- Des arrêtés d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en accueil collectif de mineurs ;
- Des arrêtés portant opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs ;
- des arrêtés portant fermeture provisoire ou définitive de locaux accueillant des accueils collectifs de mineurs ;
- Des arrêtés portant interruption en urgence d'un accueil collectif de mineurs ;
- Des arrêtés de suspension d'exercer en urgence les fonctions de l'article L 212-1 du code du sport (éducateur sportif) ;
- Des arrêtés d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions de l'article L212-1 du code du sport (éducateur sportif) ;
- Des arrêtés portant fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) ;
- Des arrêtés portant opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) ;
- Des arrêtés de réouverture d'un EAPS ;
- Des arrêtés d'homologation et de retrait d'homologation d'enceintes sportives ;
- Des courriers de signalement au Procureur sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Médailles Jeunesse, Sport et Engagement Association (MISEA)

- Des mémoires de propositions au ministère en charge des sports pour les échelons Or et Argent, préparés par le SDJES ;
- Des arrêtés départementaux d'attribution des médailles de bronze JSEA (Jeunesse, Sport et Engagement Association) ;
- Des lettres de félicitation JSEA.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la secrétaire générale de la région académique Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 07 MARS 2024

Le préfet



Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-05-00005

Arrêté portant subdélégation de signature à
Mme Blandine Wagner, conservatrice du
patrimoine, directrice adjointe du service
départemental des archives des Yvelines



Arrêté N°

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Blandine WAGNER,
conservatrice du patrimoine, directrice adjointe du service départemental des
archives des Yvelines**

**La Directrice des archives
départementales des Yvelines,**

- Vu** le code du patrimoine, livre II,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de la Culture du 06 décembre 2021 portant renouvellement de mise à disposition du département des Yvelines de Madame Hélène GUICHARD-SPICA en qualité de directrice des archives départementales des Yvelines, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de la Culture du 08 décembre 2021 portant mise à disposition du département des Yvelines de Madame Blandine WAGNER en qualité de directrice adjointe des archives départementales des Yvelines, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;
- Vu** les conventions de mise à disposition auprès du département des Yvelines de personnels de l'Etat (direction des Archives départementales) en dates des 1^{er} et 4 novembre 2021 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

Arrêté

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GUICHARD-SPICA, directrice des archives départementales des Yvelines, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 4 mars 2024, sera exercée par Madame Blandine WAGNER, conservatrice du patrimoine, directrice adjointe des archives départementales des Yvelines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérés ci-dessous :

a) Gestion de la direction des archives départementales

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions à la direction des archives départementales ; engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis sur les projets de construction, d'extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- Visas préalables à l'élimination des documents d'archivages des collectivités territoriales et à toute opération de classement et de restauration, singulièrement en cas de recours à des prestataires privés.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives publiques ;
- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

Correspondances et rapports.

Article 2 : Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier ministre ainsi qu'aux autres membres du Gouvernement, au Président du conseil régional, au Président du Conseil départemental, et les circulaires adressées aux maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ainsi qu'à leurs cabinets ;
- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du Conseil régional, du Président du Conseil départemental, des maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 3 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la Directrice des archives départementales des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil départemental.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 5 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,



Hélène GUICHARD-SPICA
Conservatrice en chef du patrimoine
Directrice des Archives départementales
des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-06-00007

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
polices municipales de la commune
d'AUBERGENVILLE



**Arrêté n° 78-
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune d'AUBERGENVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00006 du 4 mars 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** la demande adressée par le maire de la commune d'Aubergenville, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 29 avril 2021 ;
- Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune d'Aubergenville est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur proposition** du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aubergenville est autorisé au moyen de 10 (dix) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Aubergenville adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune d'Aubergenville adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

2 / 3

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2022-06-13-00001 du 13 juin 2022 est abrogé.

Article 13 : Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines et le maire de la commune d'Aubergenville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

06 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,

Secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines



Ronan LE PAGE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-06-00009

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
polices municipales de la commune d'EPONE

**Arrêté n° 78-
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune d'EPONE**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00006 du 4 mars 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE , secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune d'Epône, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Epône est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Epône est autorisé au moyen de 5 (cinq) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d’affichage en mairie de l’équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d’accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l’enregistrement fait l’objet d’une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n’est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu’à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l’exécution de l’intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu’il existe un risque immédiat d’atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d’une procédure judiciaire ou d’une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d’auteurs d’infraction, la prévention d’atteintes imminentes à l’ordre public, le secours aux personnes ou l’établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d’interventions.

Article 6 : Les modalités d’accès et d’extraction des données et informations mentionnées à l’article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l’article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d’un mois. À l’issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d’un mois, été extraites et transmises pour les besoins d’une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l’autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d’effacement des données à caractère personnel et informations font l’objet d’un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l’identifiant de l’auteur, la date, l’heure, le motif de l’opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d’Epône adresse à la commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L’enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu’après réception du récépissé de la commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune d’Epône adresse annuellement un rapport sur l’emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d’agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l’extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l’impact de l’emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2020-02-14-005 du 14 février 2020 est abrogé.

Article 13 : Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines et le maire de la commune d'Épône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines


Ronan LE PAGE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-06-00006

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
polices municipales de la commune de BOIS
D'ARCY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 78-
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune de BOIS D'ARCY**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00006 du 4 mars 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Bois d'Arcy en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 20 mars 2023 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Bois d'Arcy est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bois d'Arcy est autorisé au moyen de 4 (quatre) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d’affichage en mairie de l’équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d’accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l’enregistrement fait l’objet d’une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n’est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu’à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l’exécution de l’intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu’il existe un risque immédiat d’atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d’une procédure judiciaire ou d’une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d’auteurs d’infraction, la prévention d’atteintes imminentes à l’ordre public, le secours aux personnes ou l’établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d’interventions.

Article 6 : Les modalités d’accès et d’extraction des données et informations mentionnées à l’article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l’article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d’un mois. À l’issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d’un mois, été extraites et transmises pour les besoins d’une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l’autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d’effacement des données à caractère personnel et informations font l’objet d’un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l’identifiant de l’auteur, la date, l’heure, le motif de l’opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bois d’Arcy adresse à la commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L’enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu’après réception du récépissé de la commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune de Bois d’Arcy adresse annuellement un rapport sur l’emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d’agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l’extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l’impact de l’emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

2 / 3

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2020-11-16-009 du 16 novembre 2020 est abrogé.

Article 13 : Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines et le maire de la commune de Bois d'Arcy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,

Secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines


Ronan LE PAGE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-06-00008

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
polices municipales des communes de
CHAMBOURCY et d'AIGREMONT



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 78-

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00006 du 4 mars 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** la demande adressée par les maires des communes de Chambourcy et d'Aigremont, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de Chambourcy et d'Aigremont ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Chambourcy et des forces de sécurité de l'État du 30 juillet 2021 ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale d'Aigremont et des forces de sécurité de l'État du 21 février 2023 ;
- Vu** la convention de mise à disposition réciproque des services de police municipale de Chambourcy et d'Aigremont du 1^{er} juillet 2016 ;
- Considérant** que la demande transmise par les maires des communes de Chambourcy et d'Aigremont est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur proposition** du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de Chambourcy et d'Aigremont est autorisé au moyen de 6 (six) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : Les communes doivent informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairies de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rattachées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de Chambourcy et d'Aigremont adressent à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Les maires des communes de Chambourcy et d'Aigremont adressent annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2021-09-23-00001 du 23 septembre 2021 est abrogé.

Article 13 : Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines et les maires des communes de Chambourcy et d'Aigremont, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines


Ronan LE PAGE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-07-00003

Arrêté portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Arrêté n°BPA- 24-142

Portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00006 du 4 mars 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 6 mars 2024 formée par le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone dans le cadre de la sécurisation des points de contrôle mis en place à l'occasion d'une opération anti-délinquance sur les communes de Bonnières-sur-Seine (78270) et de Buchelay (78200) à hauteur du péage de Buchelay, le vendredi 8 mars 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que les secteurs des communes de Bonnières-sur-Seine et Buchelay visés par l'opération d'évacuation sont situés à proximité d'un axe routier fréquenté (A13) ;

Considérant l'impossibilité de placer des véhicules de surveillance sans risque d'identification ainsi que l'absence de caméras de vidéoprotection en nombre suffisant permettant de couvrir l'ensemble de la zone faisant l'objet de l'opération d'évacuation ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de prise à partie des effectifs de gendarmerie engagés durant l'opération notamment par l'utilisation de mortiers d'artifice, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, le recours à un dispositif de captation installé sur un aéronef apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les gendarmes sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total d'une caméra aéroportée uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 19h et 23h le vendredi 8 mars 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, Secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation des points de contrôle mis en place à l'occasion d'une opération anti-délinquance sur les communes de Bonnières-sur-Seine (78270) et de Buchelay (78200) à hauteur du péage de Buchelay, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- une caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type Heliops (avec caméra thermique).

Article 3 : La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique délimité par le plan joint en annexe, correspondant à l'axe D113 sur la commune de Bonnières-sur-Seine et à l'axe A13, sur la commune de Buchelay (barrière de péage et sortie 13).

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 8 mars 2024 entre 19h et 23h.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 7 mars 2024

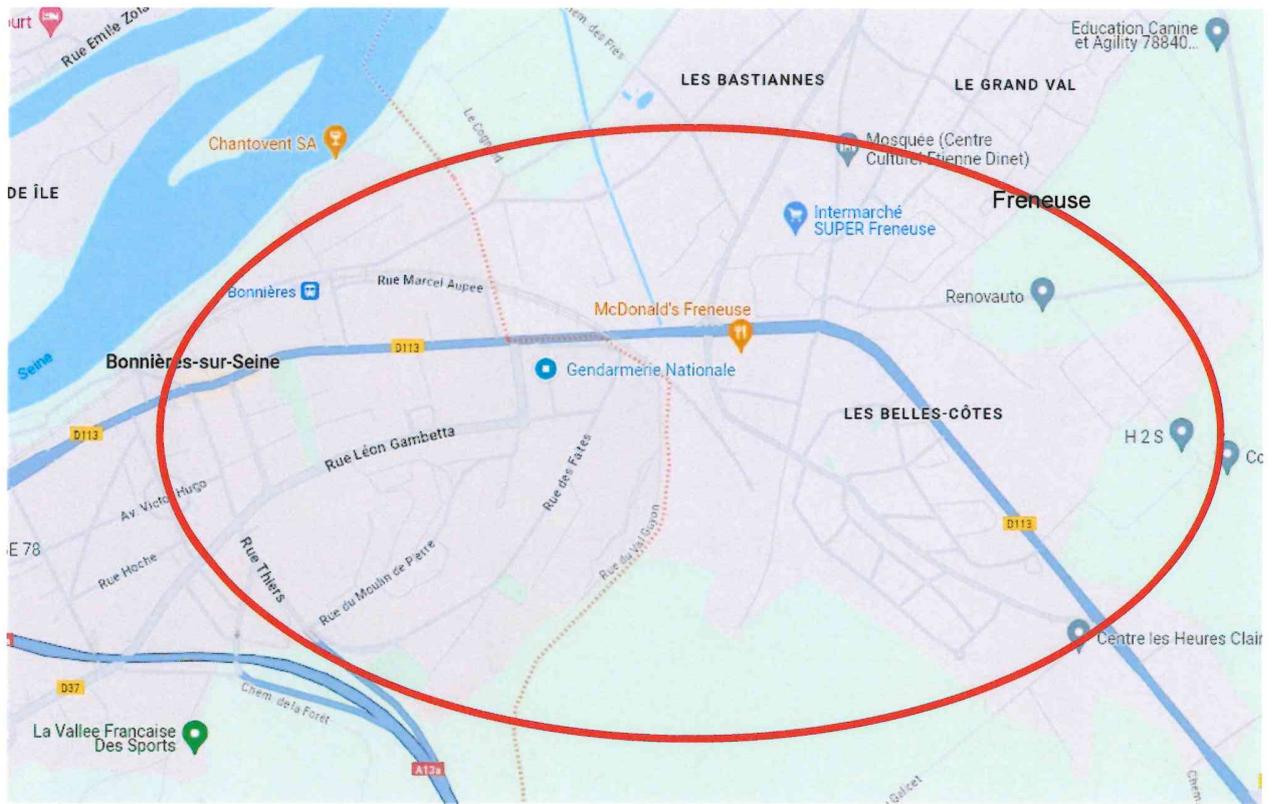
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du
préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint

Rogan LE PAGE

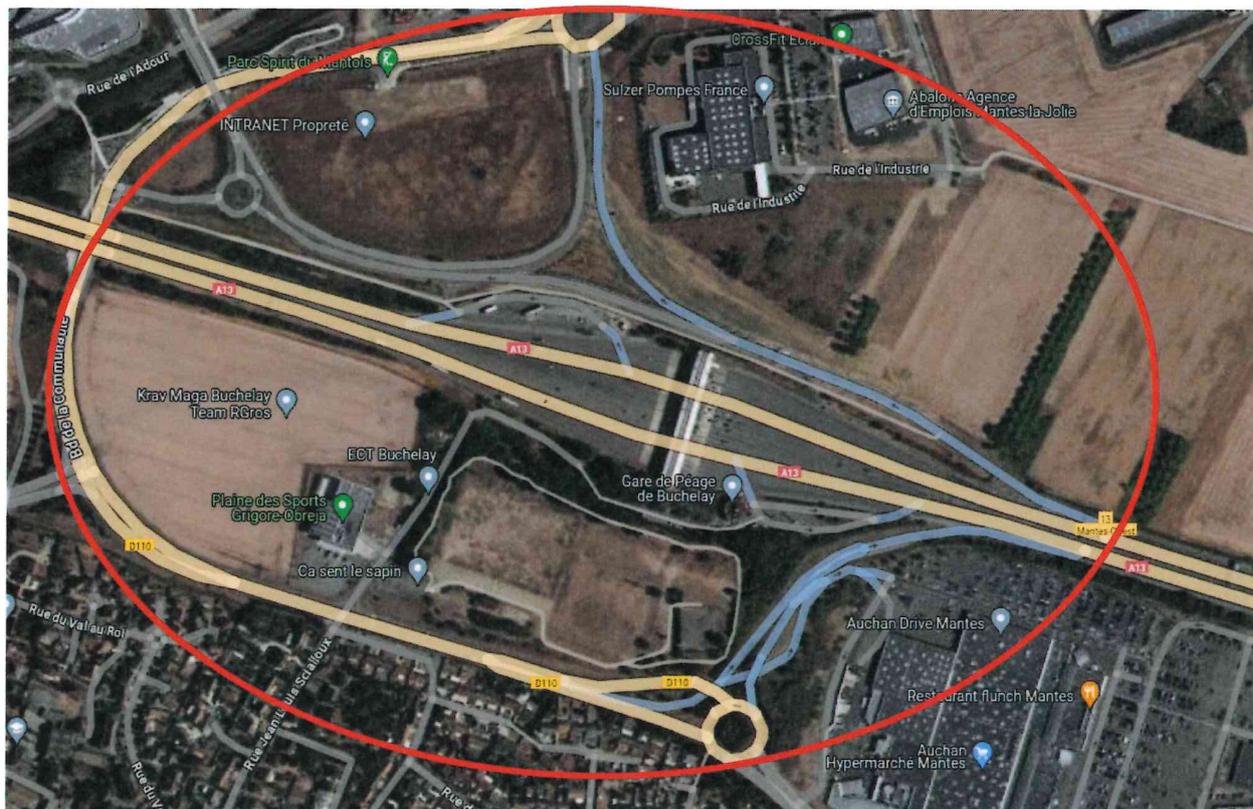
Plans :

Schémas détaillés de la zone (nom des rues)

ZONE 1 :



ZONE 2 :



Préfecture des Yvelines

78-2024-03-05-00006

arrêté portant modification de l'arrêté
n°78-2023-07-12-00009 du 12072023 relatif aux
bureaux de vote de la commune de Plaisir

Arrêté n°

**Portant modification de l'arrêté n° 78-2023-07-12-00009 du 12 juillet 2023
relatif aux bureaux de vote de la commune de Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-07-12-00009 du 12 juillet 2023 relatif au bureau de vote de la commune de Plaisir ;

Vu la demande du maire de Plaisir en date du 5 juillet 2023 portant sur la modification des adresses sans changement de périmètre des bureaux de vote suivants :

0003/0004/0006/0007/0009/0010/0014/0016/0017/0018

Considérant la demande du Maire de la commune de Plaisir de mettre les adresses de situation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les adresses des bureaux de vote cités ci-dessus sont rectifiés comme suit :

Bureau de vote n° 1	Hôtel de Ville	Rue de la République
Bureau de vote n° 2	Maison de quartier La Boissière	Avenue Paul-Albert Bartholomé
Bureau de vote n° 3	Salle des Gâtines/Moulin	Rue Jules Régnier
Bureau de vote n° 4	Centre La Haise/Camus	6 Rue Mansart
Bureau de vote n° 5	École François Rabelais	1 rue du petit bois
Bureau de vote n° 6	École Saint Éxupéry/Jeantet	336 Rue Abel Guyet
Bureau de vote n° 7	Centre La Mosaïque/Brossolette	98 Avenue François Mitterrand
Bureau de vote n° 8	Salle d'activité Pergaud	Rue des saules
Bureau de vote n° 9	École Saint Éxupéry/Flora Tristan	336 Rue Abel Guyet
Bureau de vote n° 10	Salle des Gâtines/Valles	Rue Jules Régnier
Bureau de vote n° 11	Salle d'activité Jacques Prévert	1 rue Marcel Pagnol
Bureau de vote n° 12	École Primaire Mozart	Allée du temps perdu
Bureau de vote n° 13	École Alain Fournier	Chemin des Ruelles
Bureau de vote n° 14	Centre La Haise/Debussy	6 Rue Mansart
Bureau de vote n° 15	École Anna de Noailles	3 rue des petits bois
Bureau de vote n° 16	École Saint Éxupéry/Daudet	336 Rue Abel Guyet
Bureau de vote n° 17	Centre La Mosaïque/Louise Michel	98 Avenue François Mitterrand
Bureau de vote n° 18	Maternelle Prévert /Philippe	1 rue Marcel Pagnol
Bureau de vote n° 19	Mozart cantine	Allée du temps perdu
Bureau de vote n° 20	École maternelle Mozart	Allée du temps perdu

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Adresse du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

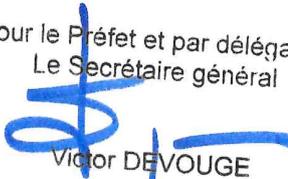
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Bureau de vote n° 21	École Maternelle La Boissière	Avenue Paul-Albert Bartholomé
Bureau de vote n° 22	Centre de La Haise	6 rue Mansart
Bureau de vote n° 23	Salle des Gâtines	Rue Jules Régnier

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le - 5 MARS 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-05-00007

arrêté portant modification de l'arrêté
n°78-2023-11-26-00001 du 26112023 portant sur
la nomination des membres de la commission de
contrôle de la commune de Viroflay



Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 78-2023-11-26-00001 du 26 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Viroflay

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-26-00001 du 26 novembre 2023 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Viroflay ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant la démission de Madame Christine PACHOT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-26-00001 du 26 novembre 2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaires	Titulaire	Titulaire
M. Jean GUILBERT	M. Alexandre MEHEUST	Mme Elke SÜBERKRÜB
M. Philippe GEVREY		
M. Patrick OMHOVERE		
Suppléants	Suppléant	Suppléant
Mme Isabelle COQUELLE-RICQ	Mme Emmanuelle CERVEAU	M. Benoit FLORENCE
Mme Valérie LE DASTUMER		
Mme Paola PILICHIEWICZ		

Le reste sans changement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur sa date de publication.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

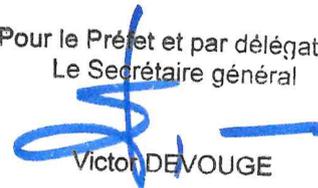
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Viroflay sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 5 MARS 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

SGCD

78-2024-03-06-00010

Arrêté portant subdélégation de la signature de
Monsieur Pierre LENHARDT, Directeur du
secrétariat général commun départemental des
Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental des Yvelines
Direction**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de la signature
de Monsieur Pierre LENHARDT,
Directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines**

Le Directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines ;

- Vu la loi n° 8-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020, portant organisation du secrétariat général commun départemental des Yvelines ;
- Vu l'arrêté du premier ministre en date du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre LENHARDT en qualité de Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines ;
- Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00017 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LENHARDT, Directeur du Secrétariat Général Commun départemental des Yvelines ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 78-2021-04-26-00006 du 26 avril 2021, portant organisation du secrétariat général commun départemental des Yvelines ;
- Vu la décision collective du 29 décembre 2020 portant affectation des agents au sein du secrétariat général commun départemental des Yvelines ;
- Vu l'arrêté n° 78-2024-01-03-00004 du 03 janvier 2024 portant subdélégation de la signature de Monsieur Pierre LENHARDT, directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines.

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LENHARDT, Directeur du Secrétariat général commun départemental des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie VERNET, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre mer (CAIOM), directrice adjointe, pour :

- signer les avis et décisions et correspondances pour les missions relevant de ses attributions et listées dans les arrêtés susvisés relatifs à l'organisation et aux missions du secrétariat général commun départemental des Yvelines ;
- signer les actes afférents à la gestion des personnels placés sous leur autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisé ainsi que toutes mesures d'ordre interne relative à l'organisation et au fonctionnement de ce service ;
- signer les actes de gestion, les arrêtés, pièces et correspondances de la préfecture et des sous-préfectures sur les matières suivantes : procès-verbaux d'installation des agents, congé de maladie, congé de maternité, congé ordinaire, décision relative au temps partiel, prime et indemnités réglementaires, conventions de stage et contrats de vacataire recruté pour moins de 3 mois ;
- signer les actes, arrêtés, décisions, pièces et correspondances relatifs à la gestion des personnels de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de la protection des populations et de la direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité à l'exclusion des actes visés ci après :

1	CONGÉS ET AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE
1-1	Octroi des congés annuels et des jours d'ARTT
1-2	Utilisation des congés annuels sûr un compte épargne temps

1-3	Octroi et renouvellement des congés pour invalidité temporaire imputable au service
1-4	Octroi des congés de formation professionnelle
1-5	Octroi des congés pour formation syndicale
1-6	Octroi des congés pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants des personnels siégeant au CSA et à la FS du CSA
1-7	Octroi des congés bonifiés
1-8	Autorisations de cumul d'activités
2	GESTION DU PERSONNEL
2-1	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités
2-2	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sur autorisation
2-3	Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
2-4	Décision d'autorisation d'exercice des missions de télétravail
2-5	L'imputabilité au service des accidents de travail et des maladies professionnelles et certificats de prise en charge des accidents de service
2-6	Sanctions disciplinaires dur groupe
2-7	Élaboration et modification du règlement intérieur
2-8	Attribution des astreintes et de leur rémunération
2-9	Décisions individuelles pour le régime indemnitaire
2-10	Décisions d'affectation à un poste de travail au sein de la structure
2-11	Décisions de recrutement de personnel vacataire ou contractuel
2-12	Décision de recrutement de stagiaires, apprentis, services civiques
2-13	Constitution du Comité social d'administration (CSA) et de la Formation spécialisée du CSA et compte-rendu des réunions
2-14	Permanence du service public : fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations, décisions individuelles de réquisition
3	DIVERS
3-1	Établissement des ordres de mission
3-2	Délivrance des autorisations de conduire des véhicules de l'administration
3-3	Délivrance de l'autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service

Article 2 :

Sont exclues des subdélégations consenties à l'article 1 les matières suivantes :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice, aux présidents du conseil régional, du conseil départemental;
- les courriers et décisions adressés à l'attention des élus locaux;
- les arrêtés de portée générale;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs et réglementaires;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation);
- les mémoires devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Article 3 :

La subdélégation de signature est donnée pour signer ou viser dans la limite de leurs services respectifs toute décision, pièce, correspondances à l'exclusion des arrêtés et sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 susvisés ;

3.1

à Mme Aurélie LE GOURRIÉREC, Attachée Principale, Cheffe de bureau des Ressources Humaines par intérim dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie LE GOURRIÉREC, la subdélégation qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- Mme Marie-Hélène VIDAILLAC, Attachée, Cheffe du Pôle gestion carrières Hors MI
- Mme Nora LEFEVRE, SACN, Cheffe du Pôle Formation et Conseiller Mobilité Carrière
- Mme Elodie VIEIRA, SACN, Cheffe du Pôle gestion des carrières MI
- Mme Valérie LAGARDE, SACN, Cheffe du Pôle Prospective et Moyens

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.2

à Mme Agnès LE SCANVE, Attachée Principale, Cheffe du bureau de la Logistique et du Patrimoine dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 à Mme Célia BONNET, Attachée, son adjointe et Cheffe du pôle Action immobilière pour ses attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Agnès LE SCANVE, et Mme Célia BONNET, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par Mme Marie-Michèle LUXIN, SACE, son adjointe et Cheffe du Pôle Achats et Approvisionnements, dans le cadre de ses attributions respectives.

3.3

à Mme Céline TARDY-RIALLAND, Attachée, Cheffe de bureau du service départemental d'Action Sociale dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 et à Mme Cécile VEZAT, SACE son adjointe.

3.4

à Mme Maryse DERNONCOURT, Attachée, Cheffe du bureau des Finances dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 et à Mme Élise MANAUT-BILLEFRANQUE, SACN, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement d'empêchement simultanés de Mmes Maryse DERNONCOURT et Élise MANAUT-BILLEFRANQUE, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Cécile BALSAN, SACN

dans le cadre de ses attributions respectives

3.5

à M. Thierry JOLY, Ingénieur SIC, Chef de service du Service Départemental du NUMérique, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 et à Mme Fabienne LEGOUEST, Ingénieure SIC, son adjointe.

Article 4 :

L'arrêté n° 78-2024-01-03-00004 du 03 janvier 2024 portant subdélégation de la signature de M. Pierre LENHARDT, Directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 mars 2024

Le Directeur du secrétariat général commun
départemental des Yvelines,

Pierre LENHARDT

